



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 41-2016-12-16-005

autorisant la société STORENGY à diminuer la fréquence des mesures par diagraphie neutronique effectuées sur le puits CS12 et actualisant le classement des activités du site de Chémery.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** les décrets n°2014-285 du 03 mars 2014 et n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery et modifié par décret du 18 décembre 1986 ;
- Vu** le décret du 1er août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Chémery accordé à Gaz de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1989 relatif aux conditions techniques particulières d'exploitation du stockage souterrain de gaz combustible de Chémery ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908 du 5 juin 2003, n°04.0118 du 14 janvier 2004, n°2006-51-1 du 20 février 2006, n°2007.117.18 du 27 avril 2007, n°2008.339.6 du 4 décembre 2008, n°2010-50-25 du 19 février 2010, n°2012-137-0006 du 16 mai 2012 et n°2014-206-0014 du 25 juillet 2014 ;
- Vu** le document intitulé « Rubrique de la nomenclature ICPE des sites du Pôle Centre » modifié le 8 mars 2016 et envoyé par courrier du 11 mars 2016 ;
- Vu** le document intitulé « Demande de réduction de la fréquence des mesures neutrons pour le suivi du réservoir sur les sites de Céré-la-ronde, Chémery et Soings en Sologne » du 25 janvier 2016 et transmis par courrier du 19 février 2016 par STORENGY ;

Vu le document intitulé « Classement des effluents de stockage selon SEVESO III » du 25 mai 2016 et transmis par courrier du 31 mai 2016 par STORENGY ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire du 12 octobre 2016 basé sur les dossiers déposés par STORENGY en appui de sa demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 3 novembre 2016 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société STORENGY est soumis au régime de l'autorisation et qu'il relève du seuil haut pour la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société STORENGY a demandé à diminuer la fréquence des mesures par diagraphie neutronique effectuées sur le puit CS12 ;

Considérant que la diminution de la fréquence de ces mesures n'altère pas le niveau des informations nécessaires au suivi de l'extension de la bulle de gaz ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses commentaires par correspondance du 25 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

Article 1.1 Classement des activités du site :

L'arrêté préfectoral n°04.0118 du 14 janvier 2004 est abrogé. Le titre III de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 est abrogé, à l'exception de l'annexe I qui reste en vigueur, et son article I.1 est remplacé comme suit :

« Article I.1.a Classement des activités :

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du seuil haut au titre de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil.

Article I.1.b Liste des installations de combustion et des points de rejets associés :

Localisation	Type de machine	Équipement	Puissance thermique (kW)	Points de rejets associés*
Compression Principal	Turbine de compression du gaz	SOLAR MARS	29 700	Cheminée turbine Mars
Compression Développement	Turbine de compression du gaz	SOLAR TITAN	45 300	Cheminée turbine Titan
Traitement Principal	Unités de régénération TEG	R1	1 600	Ch6
		R2	1 600	Ch7
		R3	1 000	Ch4
		R4	1 000	Ch5
		R5	1 600	Ch8
	Unités de régénération Amines	U1	2 100	Ch11
		U2	2 100	Ch12
	Chaudière de désulfuration	CAP	2 100	Ch9
Chaudière réchauffage gaz carburant Mars + chauffage bâtiment Mars	/	285	Ch10	
Traitement Développement	Unités de régénération TEG	RK1	3 300	Ch1
		RK2	3 300	Ch2
		RK3	3 300	Ch3
	Chaudières de réchauffage du gaz atelier traitement	1D	12 000	Ch13**
		2D	12 000	Ch14**
	Chaudières réchauffage gaz carburant Titan et traitement + chauffage bâtiment Titan	RECDVP1	450	Ch15
RECDVP2		450		
Services	Bâtiment administratif (chauffage)	/	70	Ch19
	Bâtiment compresseur d'air (chauffage)	Chauffage comp. 1	1 230	Ch16
		Chauffage comp. 2	1 230	Ch17
	Bâtiment secourisme et médecin du travail	/	60	/
	Service maintenance	/	80	Ch18
	Groupes électrogènes gaz (2 GE gaz)	900+800 kVA	1360	/
	Groupes électrogènes diesel (5 GE diesel)	605+300+800+14 25+100 kVA	2590	/
	Motopompes diesel réseau incendie (2 motopompes)	2 × 120 kW	240	/
Aérothermes (2x24, 5x9 et 7x25)	/	268	/	
Total de la puissance thermique suivant rubrique 2910.A :			130 MW	
Total de la puissance thermique suivant rubrique 3110 :			130 MW	

* Numéro de cheminée suivant annexe I de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19/02/2010.

** Toutes les installations de combustion susmentionnées sont considérées comme distinctes, compte tenu de leur éloignement ou de l'impossibilité technique et/ou économique de leur raccordement à une seule cheminée, à l'exception des installations de combustion raccordées aux cheminées 13 et 14 qui sont considérées comme une seule installation dont la puissance totale est supérieure à 20 MW.

Comme précisé dans la circulaire du 14 avril 1998 relative aux oxydateurs thermiques, l'oxydateur thermique doit être classé avec l'installation dont il traite des effluents, sans être soumis à une rubrique particulière. »

Article 1.2 Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers :

Le titre V de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 est modifié comme suit :

« L'article III.5.A.e de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé est supprimé. Après le deuxième alinéa de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement et en particulier lorsque les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le réexamen de l'étude de dangers est réalisé tous les cinq ans à dater de la dernière étude de dangers consolidée, ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation, et au plus tard le 24 novembre 2019. »

Article 1.3 Surveillance du réservoir :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°427 du 8 mars 1989 est remplacé comme suit :

« 4.2 L'examen de l'évolution des niveaux atteints par le gaz dans le réservoir sera effectué à l'aide de diagraphies nucléaires enregistrées à raison d'une tous les trois mois dans le puits CS12. »

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil administratif de la Préfecture. Copies conformes

seront adressées à M. le Maire de la commune de Chémery et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chémery pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Chémery, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **16 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien L. GOFF